

*Gouvernorat de la Ville de Kinshasa***Arrêté n°SC/062/BGV/MINFINCO&IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat « Secteur de l'économie »**

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi particulière n° 73/009 du 05 janvier 1973 sur le commerce ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts ;

Vu l'Ordonnance n°41/63 du 24 février 1950 sur la concurrence déloyale ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté ministériel n°017/CAB/MENNIPME/96 du 1^{er} juillet 1996 portant mesures d'exécution du décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu l'Arrêté ministériel n°006/CAB/MIN-ECO/2006 du 27 février 2006 portant réglementation du contrôle économique ;

Vu l'Arrêté ministériel n°20/CAB/MIN-ECO & COM/2012 du 18 septembre 2012 portant mesures d'exécution du décret n°011/37 du 11 octobre 2011 portant mesures conservatoires en matière d'exercice du petit commerce et du commerce de détail ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes générateurs de recettes relevant de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition du Ministre provincial ayant l'économie dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE :**Article 1^{er}**

Les droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant l'économie dans ses attributions portent sur :

1. la consommation sur les biens produits localement (Bière, alcool, spiritueux, tabac, ciment, farine de froment et sucre) ;
2. le trop-perçu constaté sur les prix de vente du commerce de gros et de détail ;
3. les amendes sur la législation des prix dans le commerce de gros et de détail.

Article 2

Les taux des droits et taxes visés à l'article 1^{er} du présent Arrêté sont fixés à l'équivalent en Franc congolais du Dollar américain conformément au tableau annexé au présent Arrêté.

Article 3

En cas de pratique illicite des prix, de hausse intentionnelle des prix ou de tout autre artifice utilisé dans la pratique des prix qui génère un bénéfice indûment réalisé, la somme correspondant au trop-perçu constaté et dégagé sur le prix de vente dans le cadre du commerce de gros et de détail sera versée intégralement au compte du Trésor urbain, sans préjudice des peines prévues à l'annexe du présent Arrêté.

Article 4

Sont qualifiés pour procéder à toute mission de contrôle économique, les agents et fonctionnaires du Ministère provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat porteurs d'un ordre de mission délivré par le Ministre provincial ayant l'économie dans ses attributions.

Article 5

Les agents et fonctionnaires visés à l'article 4 doivent être revêtus de la qualité d'Officiers de Police judiciaire à compétence restreinte en matière économique.

Article 6

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Ministre provincial ayant l'économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

Pour exécution

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Empêchement / entrave	5 000	
Commerce triangulaire	5 000	
Pratique des prix illicites	2 500 à 10 000	
Publicité des prix	1 500	
Tenue de registre des produits, factures et autres livres	5 000	
Refus de satisfaire aux demandes des acheteurs – vente concomitante	5 000	
Détention et rétention des stocks	2 500	
Fraude et restriction à la libre circulation des produits	5 000 à 10 000	
Défaut de qualité de commerçant	2 000 à 10 000	
Concurrence déloyale	2 500 à 10 000	
Absence du numéro d'identification nationale	10 fois le montant de la redevance	
Non publicité du numéro d'identification nationale	200 à 500	

André Kimbuta

Pour exécution

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur	Taux (équivalent en Fc de US\$)	Périodicité
I.	1.3.1. Droits de consommation sur les biens produits localement (bière, alcool, spiritueux, tabac, ciment, farine de froment et sucre)	Consommation des biens produits localement	5% sur le prix de vente ex-usine	Mensuelle
II.	1.5.18. Produits provenant de trop-perçu constaté sur les prix de vente du commerce de gros et de détail	Constat de trop-perçu	Valeur globale des indûment perçus	Ponctuelle
III.	1.5.22. Produits d'amendes sur la législation des prix dans le commerce de gros et de détail	Violation des lois et règlements		Ponctuelle